ART. PREMIER N° 2213

## ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT** 

N º 2213

présenté par M. Touraine

## **ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Le changement de sexe à l'état civil ne fait pas obstacle à l'accès à l'assistance médicale à la procréation. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIe siècle, il n'est plus nécessaire de démontrer que des traitements médicaux ont été prescrits, qu'une opération chirurgicale a été réalisée ou qu'une stérilisation a été subie pour pouvoir changer de sexe à l'état civil.

Aussi, cet amendement vise à ne pas fermer l'accès à l'AMP aux personnes transgenres, en particulier aux hommes transgenres, et par voie de conséquence, à ne pas créer une nouvelle discrimination.